

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UNIBETON

RUE DES TECHNODES
78930 Guerville

Références : 2024-204
Code AIOT : 0100024879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement UNIBETON implanté Rue des Laudières 41350 Vineuil. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi administratif des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- Rue des Laudières 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0100024879
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication de Béton Prêt à l'Emploi (BPE), composée de cinq trémies de stockage de granulats, d'un tapis peseur à bandes, d'un malaxeur planétaire à axe vertical, de quatre silos et de trois tapis convoyeur. L'installation est complétée par plusieurs cuves d'adjuvant stockées dans un local fermé. Le pilotage est assuré depuis le poste de commande / local d'accueil par un des deux opérateurs (chef de centrale) qui assure également la surveillance directe du site et de l'installation.

La capacité de production de cette centrale est de 40 / 45 m³/h.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2518	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative, Régularisation	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.512-47	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation-rejets eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE
Prescription contrôlée : [...] La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le site est classé sous la rubrique 2518-b (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. L'exploitant a produit les éléments justificatifs que la capacité du malaxage de type THZ 3000 est de 3 m ³ (volume de production par cycle : 2 m ³). [PdC n°1 (Point de contrôle)] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, Régularisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : [...] - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]
Constats : Le changement d'exploitant a été déclaré par téléprocédure le 18/01/2023. La date effective du changement d'exploitant et la reprise totale de l'activité est le 01/01/2022. [PdC n°2] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits liquides
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le volume des diverses cuves et fûts d'adjuvants est d'environ 11000 litres. L'inspection a constaté que les différents adjuvants sont stockés dans un local dédié, équipé d'une fosse de rétention. L'exploitant a indiqué que le volume des diverses cuves et fûts d'adjuvants est d'environ 11000 litres et que la capacité de la fosse de rétention est d'environ 12 m ³ .

[PdC n°3] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est dans un site clos. Cependant, une partie de la clôture est endommagée sur la "zone ouest" du site, au niveau des bassins de décantation. L'inspection a indiqué à l'exploitant que des panneaux d'avertissement signalant les risques de noyade et/ou d'ensevelissement pourraient être installés aux abords des bassins de rétentions des eaux. [PdC n°4] une partie de la clôture est endommagée sur la "zone ouest" du site, au niveau des bassins de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance, directe ou indirecte
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'écran de contrôle sur le site et que la surveillance est assurée par les chefs de centrales présents aux heures d'ouverture du site. [PdC n°5] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel sur le site. L'eau utilisée provient du réseau d'eau public. L'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée [PdC n°6] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions utilisation de l'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.[...]
Constats : Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement, du nettoyage des installations de production et des toupies de livraison) sont recyclées en fabrication. L'exploitant a indiqué que la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est inférieure à 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle (pour l'année 2023, 207 Litres /m ³). Le recyclage des eaux pluviales via les bassins de décantations est privilégié, notamment pour les eaux de fabrication du béton . [PdC n°7] Pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'exploitation-rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 (de l'AM du 26/11/2011) est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement...[...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux ne sont pas rejetées, ni dans le réseau public, ni dans le milieu naturel. Toutes les eaux sont récupérées, mises en décantation pour être recyclées. La prescription n'est donc pas applicable. [PdC n°8] Pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite